

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES
BERGES DE LA SEINE ET DE L'OISE (SMSO)**

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 PLACE ANDRE MIGNOT
78012 VERSAILLES



Note Complémentaire au Dossier de Déclaration d'Intérêt Général
et d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement

**Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine
(Sites A à D)**

CE 232 / janvier 2011 / Indice B

AUTEUR DU PROJET :



Siège : 5 rue des Tulipes 67600 MUTTERSCHOLTZ
Tél. : 03 88 85 17 94 / Fax : 03 88 85 19 50
Site Internet : www.sinbio.fr / Courriel : contact@sinbio.fr



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. CONTENU DE LA NOTE COMPLEMENTAIRE	3
2.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :	3
2.2. NUISANCE SONORES :	3
2.3. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :	4
2.4. MESURES COMPENSATOIRES :	8
2.4.1. Mesures compensatoires inhérentes aux sites A (linéaire 91,6 m).	8
2.4.2. Mesures compensatoires inhérentes aux sites D (linéaire 25,5 m).	10
2.4.3. Mesures compensatoires inhérentes à la végétalisation de la risberme et au confortement des herbiers de la zone située entre le site A et D.	11
2.4.4. Illustration des mesures compensatoires des sites A aval, D et de la zone tampon comprise entre les sites A et D. Vue en plan et Profil en travers.	12
2.4.5. Chiffrage des mesures compensatoires inhérentes à la végétalisation de la risberme basse des sites A, D et de la zone tampon située entre les sites A et D.	12
2.5. ASPECT DOMANIAL :	14
2.6. REFECTION DES EXUTOIRES :	14
2.7. ETUDE D'INCIDENCE :	14
2.8. SITE INSCRIT OU CLASSE :	15

Annexe

► *Annexes 1 Plans de masse des aménagements et profils*

→ *Plan 01 site A*

→ *Plan 02 site D*

→ *Plan 03 zone tampon entre les sites A et D.*

► *Annexes 2 Fiches Station N°03780037 (Le Pecq) entre 2006 et 2009*

1. PREAMBULE

Cette note complémentaire a pour objet de préciser certains points techniques et de répondre aux remarques formulées lors de l'enquête administrative au Dossier de Déclaration d'intérêt général et d'Autorisation au titre du code de l'Environnement concernant : Les Travaux d'« **Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine (sites A à D)** ».

2. CONTENU DE LA NOTE COMPLEMENTAIRE

2.1. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Le projet d'aménagement est situé dans : **le périmètre de protection du champ captant d'eau potable de Croissy sur Seine.**

- les tronçons B, C et D du projet se trouvent dans le périmètre de protection rapproché ;
- le tronçon A se trouve dans le périmètre de protection éloigné ;

Le champ captant et ses périmètres de protections sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/10/1986.

► L'exploitant du réseau de production et de distribution d'eau potable sera obligatoirement prévenu quinze jours avant le début des travaux.

- Les matériaux utilisés pour le chantier seront réputés inertes.

2.2. Nuisance sonores :

Concernant les nuisances sonores, le projet de travaux respectera les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier, particulièrement dans les secteurs proches des habitations.

Cet article R.1334-36 crée par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 – art. 1 JORF 1^{er} septembre 2006 signale que :

► *Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :*

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Au cours des travaux, toutes les interdictions inhérentes aux circonstances détaillées ci-dessus en matière de fonctionnement de chantier seront observées et les décisions en découlant seront prises.

2.3. Protection du milieu aquatique :

→ **Concernant les pêches d'inventaire.**

En complément de l'article 9.3 édicté page 29 du dossier de déclaration d'intérêt général du projet d'Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine concernant la faune piscicole, il s'avère nécessaire d'ajouter les résultats des pêches d'inventaires les plus récentes suivantes :

Une pêche annuelle a été réalisée par l'ONEMA dans la Seine à la Station N°03780037 (Le Pecq) entre 2000 et 2009

Vingt espèces ont été pêchées entre 2000 et 2009, ce qui représente une diversité taxonomique importante. Cependant la répartition des effectifs est régulièrement marquée par une nette prédominance de l'anguille. Ainsi cette dernière domine le peuplement des captures pour les années 2001 ; 2002 ; 2004 ; 2006 ; 2008 et 2009. L'Ablette domine le peuplement de 2003 ; le Gardon celui de 2007 et l'Ecrevisse américaine est fortement représentée en 2009.

Les espèces capturées au cours de la période 2000 – 2009 sont les suivantes

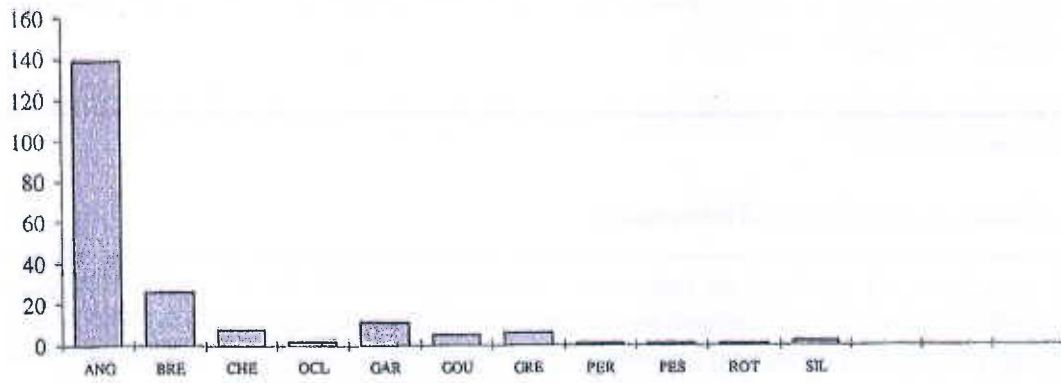
Ablette (ABL) ; Anguille (ANG) ; Barbeau fluviatile (BAF) ; Brème (BRE) ; Brème bordelière (BB) ; Carassin (CAS) ; Carpe commune (COCO) ; Chabot (CHA) ; Chevaine (CHE) ; Gardon (GAR) ; Goujon (GOU) ; Perche (PER) ; Rotengle (ROT) ; Sandre (SAN) ; Silure (SIL) ; Vandoise (VAN) ; Carassin (CAS) ; Ecrevisse américaine (OCL) ; Grémille (GRE) ; Perche Soleil (PES) ; Ide mélanote (IDE).

NOTA : il est à noter que :

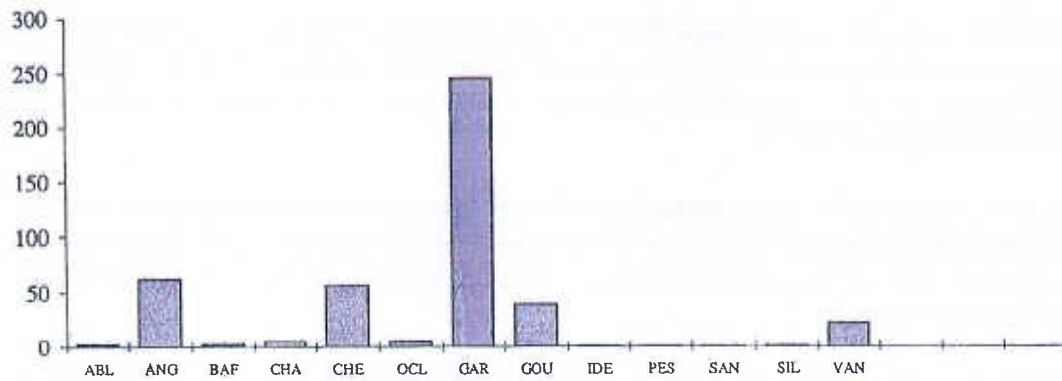
- L'Anguille est inscrite sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine. Elle est considérée en danger critique d'extinction.
- Le Barbeau fluviatile est inscrit sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine il est considéré comme faisant l'objet de préoccupation mineure.
- Le Chabot est inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat.
- L'Ide mélanote et la Vandoise sont inscrites à l'article 1 interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux de reproduction.
- L'Ecrevisse américaine et la perche soleil sont des espèces exotiques envahissantes et sont citées à l'article R432-5 du code de l'environnement comme susceptible de créer des déséquilibres biologiques et leur introduction dans le milieu naturel est interdite.

► Sont proposés page suivante, les histogrammes des captures réalisées à la station de « Le Pecq » pour les résultats des 4 dernières pêches électriques de 2006 ; 2007 ; 2008 et 2009.

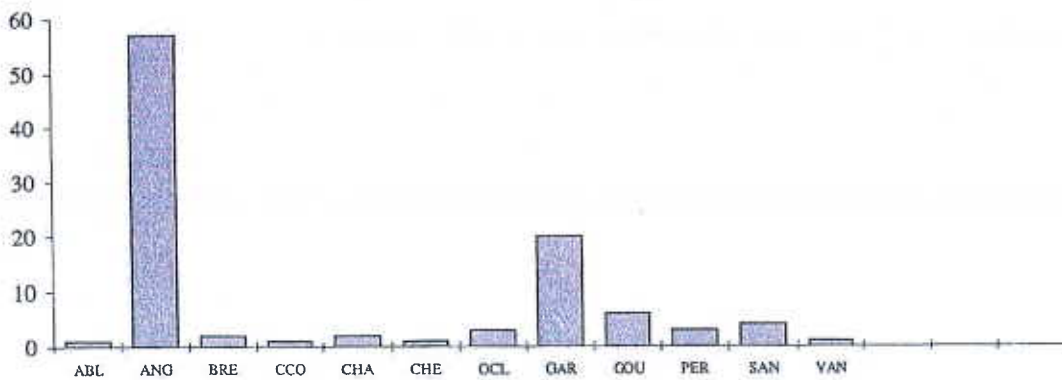
► **Histogramme des captures de l'année 2006 à la station de « Le Pecq » source ONEMA.**



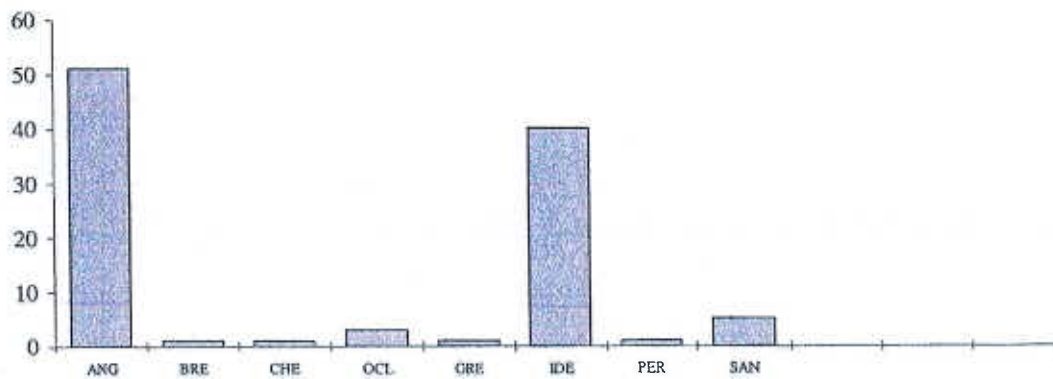
► Histogramme des captures de l'année 2007 à la station de « Le Pecq » source ONEMA.



► Histogramme des captures de l'année 2008 à la station de « Le Pecq » source ONEMA.



► Histogramme des captures de l'année 2009 à la station de « Le Pecq » source ONEMA.



Les histogrammes de ces 4 dernières années confirment la prédominance répétée de l'anguille sauf pour l'année 2007 où le gardon domine.

NOTA : Des informations et des résultats plus complets sur ces campagnes sont joints en annexe de cette note complémentaire.

→ **Concernant le planning d'intervention.**

En complément et rectificatif de l'article 7.2 édicté page 23 et 24 du dossier de déclaration d'intérêt général du projet d'Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine concernant le « Phasage de la mission et le planning prévisionnel des travaux » il est proposé de rectifier la période de programmation de travaux de la deuxième année et concernant les sites A, B et D.

Ainsi, dans la mesure où la phasage des travaux le permet, ces 3 sites ne seront pas traités au printemps au cours de la période s'étalant du premier février au 31 mai, permettant de respecter la période de reproduction de la faune pisciaire qui peut débuter pour certaines espèces en février et s'étaler pour d'autres jusqu'en juillet.

► Au vu de l'étalement printanier de la période de reproduction de la faune pisciaire présenté ci-dessus, il est acté que le planning prévisionnel des travaux de deuxième année prévu sur 4 mois se déroulera non pas du 1^{er} février au 31 mai, mais au cours de l'automne 2012 en s'étalant du premier septembre au 24 décembre 2012.

► le planning d'intervention concernant la première année de travaux (site C) reste inchangé et s'étalera du premier septembre au 15 décembre 2011.

NOTA : Une illustration d'un planning d'intervention prévisionnel est proposée page suivante.

→ **Concernant la gestion des déchets verts.**

En complément et rectificatif du paragraphe 5.4.2 édicté page 17 du dossier de déclaration d'intérêt général du projet d'Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine concernant la gestion des déchets verts et signalant que ces derniers seront évacués puis broyés ou brûlés, il s'avère nécessaire de rectifier ce mode de gestion. Les déchets verts seront systématiquement brûlés quant ils peuvent contenir des parties végétales d'espèces exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon ou autres.

2.4. Mesures compensatoires :

L'article 11. 3 page 44 du dossier de déclaration d'intérêt général du projet d'Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine concernant les « Mesures compensatoires » est rectifié par les éléments ci-après qui présentent les mesures compensatoires en faveur de l'attrait du site vis-à-vis de la faune aquatique et notamment la faune pisciaire qui seront mise en oeuvre.

Il est proposé de réaliser en front de berge au niveau des sites les plus propices car présentant un haut fond ou une risberme submersible, des zones de roselière et de végétation aquatique. Ces zones végétalisées seront mises à l'abri des contraintes hydrauliques de courant et de batillage par la réalisation de casses batillage naturel et de pérennités limitées. Ces casses batillage ont pour objet de permettre à la végétation de s'implanter et de se développer. Une fois ancrés au niveau du sol et du radier, ces végétaux seront susceptibles de résister aux contraintes hydrauliques existantes et pourront représenter des zones de reproduction et de vie pour la faune pisciaire.

Les sites devant faire l'objet de travaux et pouvant accueillir des zones de roselière sont des sites présentant naturellement une risberme submersibles ou un haut fond tels que les sites A et D.

NOTA 1 : Au niveau de la zone d'étude, il est possible si la confirmation de la bathymétrie du front de berge le permet, de réaliser des zones de roselière sur des sites ne faisant pas l'objet de travaux mais proche des 4 sites à traiter. Ainsi la zone tampon située entre les 2 sites amont A et D, peut faire l'objet de tels aménagements.

NOTA 2 : Sont proposés en annexe 1 du document des plan de masse et des profils en travers des propositions d'aménagement des sites A, D et de la zone tampon.

2.4.1. Mesures compensatoires inhérentes aux sites A (linéaire 91,6 m).

Le site A notamment au niveau des secteurs d'amont vers l'aval, A1-A2 (45,8 m) ; A2-A3 (20,2 m) et A3-A4 (25,6 m) soit sur une longueur total de berge de 91,6 m peut faire l'objet de la création d'une zone de roselière aquatique.

La mise en œuvre d'un casse batillage dans le lit de la Seine, à 4 m maximum du front de berge au niveau d'eau de retenue normale matérialisant le pied des aménagements, permettra de protéger la roselière aquatique des contraintes hydrauliques. Ce casse batillage ne représentera pas de danger pour la navigation car il sera positionné au niveau de la risberme submersible et non au niveau du chenal navigué (cf profils en travers)..

► Le casse batillage.

Le casse batillage sera réalisé en fagot de branches récoltées sur site, fortement tassés et disposés horizontalement entre 2 rangées de pieux et ligaturés entre eux par du fil de fer. Ce type de casse batillage s'adapte aux irrégularités de la berge et constitue par son effet mécanique une protection efficace contre le batillage dès sa mise en place, permettant ainsi à la végétation introduite de s'implanter et de se développer.

→ Mise en œuvre du casse batillage :

- ❖ *Enfoncer mécaniquement deux rangées parallèles de pieux de saules (ou autres), d'une longueur $\geq 2,5$ m et de diamètre égal à 10-15 cm, espacement longitudinal 50 cm espacement latéral de 40 cm (mise en œuvre des pieux face à face).*
- ❖ *Disposer des branches avec ramilles (longueur ≥ 200 cm, diamètre 2 à 4 cm) entre les pieux à raison d'environ 25 pièces par mètre linéaire et compacter les branches en posant une planche perpendiculairement aux branches que l'on presse. Réaliser autant d'épaisseur de fascine morte que la colonne d'eau le nécessite.*

NOTA : Au niveau du site A et de ses secteurs à traiter, la hauteur de la colonne d'eau en période de retenue normale est de l'ordre 0,5 m de profondeur à 4 m de l'écotone correspondant à la cote de retenue normale (20,31 NGF 69)..

- ❖ *Une fois le volume de branches souhaités mis en place, attacher les pieux entre eux, au moyen d'un fil de fer recuit de 3 mm de diamètre. Veiller à ajouter des crampillons pour fixer le fil de fer aux pieux de manière à ce qu'il ne glisse pas.*
- ❖ *Battre de nouveau mécaniquement les pieux pour tendre les fils de fer et compacter au mieux les branches en fascine mortes. Dans un souci de finition optimale, araser proprement la tête des pieux (éventuellement endommagée durant le battage).*
- ❖ *L'ouvrage doit être positionné de manière à ce que les extrémités aval et amont soient suffisamment ancrées en retrait par "retour" vers la berge, de façon à protéger au mieux la zone de roselière.*

NOTA : Les linéaires de fascines seront ouverts tous les 20 m et positionnés en quinconce de manière à permettre à la faune benthique d'aller et venir entre le chenal navigué et les zones de repos végétalisées.

► La roselière humide composée de végétaux de zone de marnage, d'hélophytes et d'hydrophytes.

Sur la partie aval du site A, de larges zones d'eaux calmes peuvent être réalisées après mise en œuvre du casse batillage en limite des hauts-fonds présents naturellement. Ces secteurs en eau, de faible profondeur, seront propices pour le développement et le maintien d'hélophytes diversifiées (phragmites ; phalaris, carex, joncs, iris) et permettront de créer une zone calme, peu profonde, représentant une zone de repos ou de reproduction de la macrofaune benthique.

Les talus, en arrière de ces aménagements seront stabilisés par des techniques végétales.

Pour se faire les végétaux utilisés pourront être pris parmi la liste présentée ci-dessous :

Espèces

→ Profondeur supérieure à 40 cm en période de retenue normale

<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune
Potamogeton natans	Potamot nageant

→ Profondeur comprise entre 20 cm << 40 cm en période de retenue normale

<i>Phragmites communis</i>	Roseau commun
<i>Butomus umbellatus</i>	Jonc fleuri
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque vulgaire
<i>Lythrum salicaria</i>	Lythrum salicaire

→ Profondeur comprise entre 0 cm << 20 cm en période de retenue normale

<i>Carex acutiformis</i>	Fausse laïche aigüe
<i>Carex elata</i>	Laïche élevée
<i>Carex pendula</i>	Laïche à épis pendant
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère

2.4.2. Mesures compensatoires inhérentes aux sites D (linéaire 25,5 m).

Le site D est un site qui a fait l'objet d'aménagements en génie civil avec une protection de pied de berge en palplanche métallique et une protection du talus par régalage de blocs minéraux d'origine divers.

Le site D doit faire l'objet d'une requalification de son talus de berge par purge des blocs minéraux, mise en œuvre de boudins végétalisés par des lits de plants et plançons.

Les mesures compensatoires inhérentes à la requalification des berges du site D sont très similaires à celles prévues pour le site A si ce n'est que la risberme naturelle est plus étroite au niveau du site D. De ce fait le casse batillage sera implanté à 3 m maximum de la ligne de palplanches et non à 4 m comme cela est prévu pour le site A (cf profil en travers).

La roselière créée en pied du site D sera également une roselière de type humide, capable de se développer dans une colonne d'eau variant entre 0cm << 60 cm.

Les végétaux utilisés pour végétaliser cette roselière seront les suivants :

→ Profondeur supérieure à 40 cm en période de retenue normale

<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune
Potamogeton natans	Potamot nageant

→ Profondeur comprise entre 20 cm << 40 cm en période de retenue normale

<i>Phragmites communis</i>	Roseau commun
<i>Butomus umbellatus</i>	Jonc fleuri
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque vulgaire
<i>Lythrum salicaria</i>	Lythrum salicaire

→ Profondeur comprise entre 0 cm << 20 cm en période de retenue normale

<i>Carex acutiformis</i>	Fausse laïche aigüe
<i>Carex elata</i>	Laïche élevée
<i>Carex pendula</i>	Laïche à épis pendant
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère

2.4.3. Mesures compensatoires inhérentes à la végétalisation de la risberme et au confortement des herbiers de la zone située entre le site A et D.

La zone située entre le site A et le site D présente une risberme naturelle similaire à celle existant au niveau de ces 2 sites devant faire l'objet d'aménagements de requalification de berge.

Afin de compenser les impacts engendrées par la requalification des deux autres sites B et C, dont le pied de berge présente une bathymétrie trop importante pour permettre la création d'une roselière, il est proposé de réaliser sur 50 mètres linéaires un confortement végétal au niveau de la zone tampon située entre les sites A et D, par introduction d'hydrophytes et d'hélophytes. Le pied de berge peut également être végétalisé avec des espèces de zone de marnage capables de résister aux fluctuations de niveaux d'eau.

Pour se faire les végétaux utilisés pourront être pris parmi la liste présentée ci-dessous :

→ Profondeur supérieure à 40 cm en période de retenue normale

<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune
<i>Potamogeton natans</i>	Potamot nageant

→ Profondeur comprise entre 0 cm << 40 cm en période de retenue normale

<i>Phragmites communis</i>	Roseau commun
<i>Butomus umbellatus</i>	Jonc fleuri
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque vulgaire
<i>Lythrum salicaria</i>	Lythrum salicaire
<i>Carex pendula</i>	Laïche à épis pendant
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère

→ Profondeur supérieure à 0 cm en période de retenue normale

<i>Carex hirta</i>	Laïche poilue
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevée
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
<i>Mentha pulegium</i>	Menthe pullé

L'implantation et le développement de ces herbiers et de cette pelouse submersible biodiversifiée pourrait être favorisée par la mise en œuvre d'un casse batillage en voie d'eau à 3 m du bord correspondant à l'écotone de la retenue normale (20, 31 m NGF 69).

2.4.4. Illustration des mesures compensatoires des sites A aval, D et de la zone tampon comprise entre les sites A et D. Vue en plan et Profil en travers.

► *Illustration des mesures compensatoires concernant le site A (secteurs : A1A2 ; A2A3 ; A3A4.*

Sont proposés en annexe 1 du document une illustration des secteurs du site A

► *Illustration des mesures compensatoires concernant le site D.*

Est proposés en annexe 1 du document une illustration des aménagements du site D

► *Illustration des mesures compensatoires concernant la zone tampon située entre les sites A et D.*

Est proposés en annexe 1 du document une illustration des aménagements inhérents à la zone tampon.

2.4.5. Chiffrage des mesures compensatoires inhérentes à la végétalisation de la risberme basse des sites A, D et de la zone tampon située entre les sites A et D..

► *Le montant des travaux pour le site A :*

La largeur d'emprise du traitement est calculée à partir de l'écotone correspondant à la retenue normal (20, 31 m NGF 69).

N° du prix	Désignation de l'ouvrage : Site A. Mise en œuvre de casse batillage et de plantation de roselière sur une largeur d'emprise de 4 m et un linéaire de 92 ml.	Unité	P U	Qtité	Total € HT
	1 – Matériaux vivants – Fourniture (ces prix rémunèrent à l'unité, la fourniture et la mise en œuvre de cette dernière)				
1.1	Antibatillage en fascine morte (double fascine de 0,4 m de ø et 4 pieux/ml)	ml	100 €/ ml	92 ml	9 200 €
1.2	Plants d'hélophytes (densité 20u/ml) fournis plantés et 5 € HT/u.	ml	100 €/ml	92 ml	9 200
Montant total site A (secteurs A1-A2 ; A2-A3 ; A3-A4).		ml			18 400 € HT

► **Le montant des travaux pour le site D :**

La largeur d'emprise du traitement est calculée à partir de l'écotone correspondant à la retenue normal (20, 31 m NGF 69).

N° du prix	Désignation de l'ouvrage : Site D. Mise en œuvre de casse batillage et de plantation de roselière sur une largeur d'emprise de 3 m et un linéaire de 25,5 ml.	Unité	P U	Qtité	Total € HT
1 – Matériaux vivants – Fourniture (ces prix rémunèrent à l'unité, la fourniture et la mise en œuvre de cette dernière)					
1.1	Antibatillage en fascine morte (double fascine de 0,4 m de ø et 4 pieux/ml)	ml	100 €/ ml	26 ml	2 600 €
1.2	Plants d'hélophytes (densité 15u/ml) fournis plantés et 5 € HT/u.	ml	75 €/ml	26 ml	1 950
Montant total site A (secteurs A1-A2 ; A2-A3 ; A3-A4).		ml			4 550 € HT

► **Le montant des travaux de confortement concernant la zone tampon située entre les sites A et D.**

La largeur d'emprise du traitement est calculée à partir de l'écotone correspondant à la retenue normal (20, 31 m NGF 69).

La longueur de linéaire traité sera de 50 m.

N° du prix	Désignation de l'ouvrage : Zone tampon. Mise en œuvre de casse batillage, plantation de roselière (emprise de 3 m) et réalisation d'une pelouse submersible (emprise 1 m).	Unité	P U	Qtité	Total € HT
1 – Matériaux vivants – Fourniture (ces prix rémunèrent à l'unité, la fourniture et la mise en œuvre de cette dernière)					
1.1	Antibatillage en fascine morte (double fascine de 0,4 m de ø et 4 pieux/ml)	ml	100 €/ ml	50 ml	5 000
1.2	Plants d'hélophytes (densité 15u/ml) fournis plantés et 5 € HT/u.	ml	75 €/ml	50 ml	3 750
1.3	Végétalisation de la zone de marnage (densité 5u/ml) fournis plantés et 5 € HT/u	ml	25 €/ml	50 ml	1 250
Montant total site A (secteurs A1-A2 ; A2-A3 ; A3-A4).		ml			10 000 € HT

Montant Total des mesures compensatoires : 32 950 € HT. (linéaire traité : 168 ml).

2.5. Aspect domanial :

Les travaux feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre le maître d'ouvrage (le SMSO) et Voie Navigable de France (VNF). Cette convention sera signée préalablement au démarrage des travaux.

Outre cette convention, une convention d'usage du domaine public fluvial sera établie pour permettre l'entretien ultérieur des aménagements.

Les remplacements d'ouvrages de rejet d'eau pluviale seront autorisés par VNF avant intervention.

2.6. Réfection des exutoires :

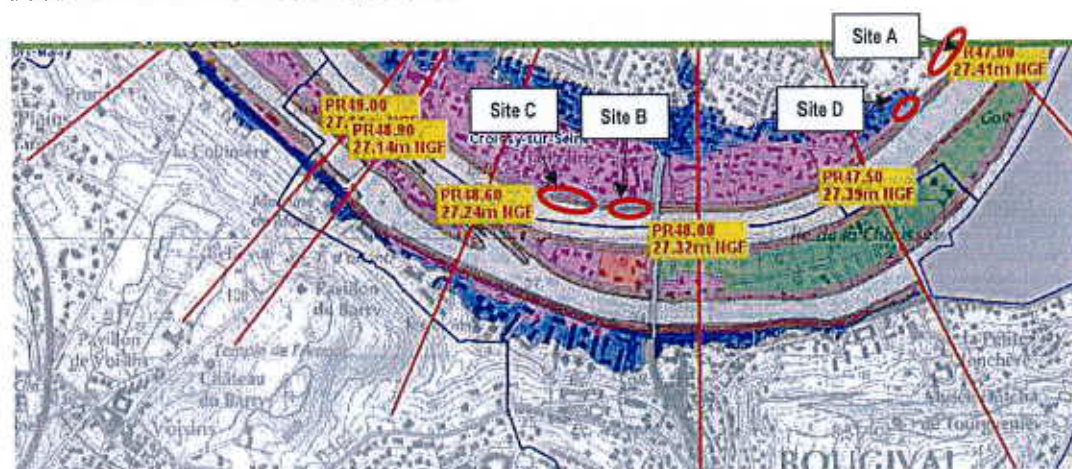
La réfection des exutoires qui est à la charge des services techniques de la commune de Croissy-sur-Seine ne fera pas saillie par rapport à la berge. Les têtes de rejets seront axées par rapport à la cote de retenue normale en aval des ouvrages de Chatou soit par rapport à la cote de 20,31 m NGF 69). L'angle de sortie des rejets sera inférieur à 45 degrés par rapport à l'écoulement.

Sinbio vérifiera que les colliers d'intégration des têtes d'exutoires permettent une bonne intégration de ces derniers dans les aménagements et ne fasse pas saillies par rapport à la berge.

2.7. Etude d'incidence :

La localisation des aménagements par rapport au PPRI montre que ces derniers se situent dans la zone marron. Le règlement du PPRI indique qu'en zone marron, sont autorisés "les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues".

Les ouvrages proposés recourant très majoritairement aux techniques de génie végétal et la rugosité étant recherchée dans la mise en œuvre des enrochements non liaisonnés, le projet n'entraînera pas d'accélération de l'écoulement des crues.



PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines

2.8. Site inscrit ou classé :

Comme édicté et illustré à l'article « 9.4 Protection réglementaire » page 31 du dossier de déclaration d'intérêt général du projet d'Aménagement des berges de la Seine à Croissy-sur-Seine, le projet est situé dans un site inscrit et à proximité d'un site classé.

Le projet sera mis en œuvre après obtention des autorisations requises auprès de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France.

ANNEXES

► **Annexes 1 Plans de masse des aménagements et profils**

→ *Plan 01 site A*

→ *Plan 02 site D*

→ *Plan 03 zone tampon entre les sites A et D.*

► **Annexes 2 Fiches Station N°03780037 (Le Pecq) entre 2006 et 2009**

► **Annexes 1 Plans de masse des aménagements et profils**

→ *Plan 01 site A*

→ *Plan 02 site D*

→ *Plan 03 zone tampon entre les sites A et D.*

► **Annexes 2 Fiches Station N°03780037 (Le Pecq)
entre 2006 et 2009**